



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Chaussée rétrécie / Occupation du domaine public / Stationnement interdit

28 Rue de la Madeleine

SARL SAGNIEZ - Du 15 Avril AU 31 Mai 2024 inclus

Le Maire de la Commune de LANVALLAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la Route et celles du Code Pénal,

VU la délibération du 17 Novembre 2023 approuvant les tarifs municipaux 2024

VU la demande d'arrêté de voirie réalisée par M. Nicolas SAGNIEZ pour l'entreprise SARL SAGNIEZ - 13 Lieu-dit La Folie 22630 EVRAN - afin de réaliser des travaux de maçonnerie au 28 rue de la Madeleine 22100 LANVALLAY, du 15 Avril au 31 Mai 2024 inclus.

Considérant qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique dans les voies et places publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : stationnement

Du 15 Avril au 31 Mai 2024 inclus, au 28 de la rue de la Madeleine 22100 LANVALLAY

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux de maçonnerie sur un mur de clôture (voir annexe n°1 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : occupation du domaine public et rétrécissement de la chaussée

Du 15 Avril au 10 Mai 2024 inclus, au 28 de la rue de la Madeleine 22100 LANVALLAY

- La chaussée sera rétrécie pour permettre des travaux sur échafaudage de ravalement de façade (voir annexe n° 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3 :

L'entreprise SARL SAGNIEZ est autorisée à installer un échafaudage d'une emprise de 1 m de large sur 6 mètres de long sur le domaine public. Celui-ci devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

ARTICLE 4 :

L'entreprise SARL SAGNIEZ devra prendre les précautions nécessaires afin de protéger son environnement et assurer la sécurité.

ARTICLE 5 :

Pour chaque installation autorisée, il sera perçu une redevance d'un montant établi sur la base du tarif des droits de stationnement et d'occupation temporaire de la voie publique fixée par délibération du conseil municipal du 17 Novembre 2023 susvisée.

L'entreprise SARL SAGNIEZ est ainsi redevable du **forfait de 25€ + 0.50€/6 ml/jour** (voir annexe n° 2 du présent arrêté) pour lequel elle recevra un titre de recettes par voie postale.

ARTICLE 6 :

L'entreprise SARL SAGNIEZ devra, après les travaux, enlever tous les décombres de matériaux, nettoyer le chantier, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le domaine public dans son état initial.

ARTICLE 7 :

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale de la Commune de LANVALLAY, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DINAN, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

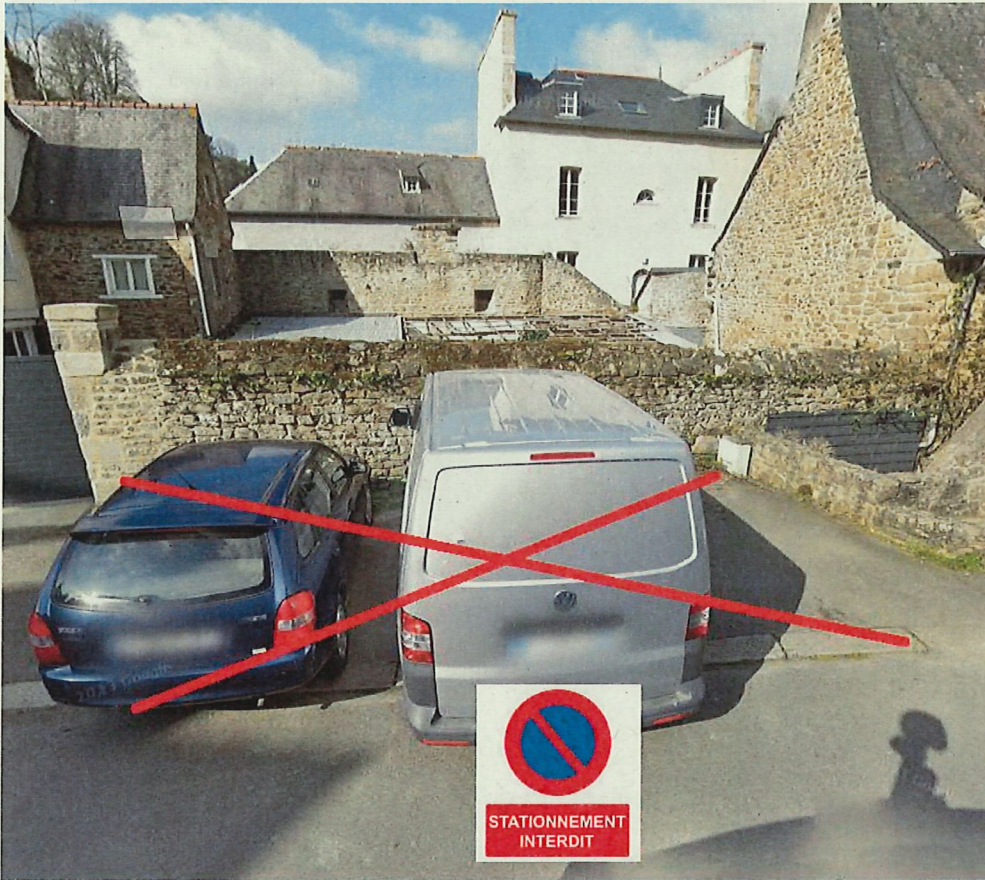
En Mairie, le 8 Avril 2024

Le Maire
Bruno RICARD



ANNEXES

1) Plans



Stationnement interdit du 15 avril au 31 mai au 28 rue de la Madeleine



Chaussée rétrécie du 15 avril au 10 mai au 28 rue de la Madeleine

2) Extrait de la délibération du 17 Novembre 2023

OCCUPATION TEMPORAIRE ET SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC

Échafaudages- palissades- dépôt de matériaux – bennes dans toutes les voies ouvertes à la circulation...

Désignation	Tarif unitaire
Droit fixe	25,00 €
Jusqu'à 2 mois	0,50 € / ml / jour
Plus de 2 mois	0,70 € / ml / jour

Sont exemptés de redevance :

1. Les travaux pour équipements publics (hors bâtiments de l'Etat, de la Région ou Département).
2. Les échafaudages suspendus sans emprise au sol.
3. Les occupations pour une journée seulement.
4. Les occupations dans les voies privées ouvertes à la circulation publique où le sol appartient au maître d'ouvrage.
5. Les occupations pour la construction ou la rénovation d'immeubles locatifs sociaux.
6. Les occupations pour travaux, là où un droit d'occupation commerciale a déjà été émis sur le même site.
7. Les occupations pour travaux, pour lesquels un projet urbain partenarial a été élaboré entre le promoteur et la Ville.